

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-31**

**du 28 octobre 2020**

**instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site des anciennes centrales  
thermiques et de l'étang des Moûtières sur le territoire de la commune de Susville**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le Livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), Titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le Livre I<sup>er</sup> (réglementation de l'urbanisme), Titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-00825 du 17 janvier 2007 prescrivant à l'établissement public Charbonnages de France la surveillance des eaux souterraines et superficielles, une étude hydrogéologique et un diagnostic approfondi ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014106-0011 du 16 avril 2014 encadrant les travaux de réhabilitation du site des anciennes centrales thermiques et de l'étang des Moûtières sur la commune de Susville ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé par le Bureau de Recherches Géopolitiques et Minières (BRGM), agissant pour le compte de l'État, en février 2019 ;

Vu la correspondance du 7 mai 2020 par laquelle le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis du conseil municipal de la commune de Susville sur le projet de servitudes d'utilité publique, en tant que propriétaire du site et commune sur laquelle s'étend le périmètre des servitudes à instituer.

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Susville en tant que collectivité consultée et propriétaire des terrains concernés en date du 29 juin 2020 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2020, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

Vu la lettre du 9 octobre 2020 invitant le maire de Susville à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les conclusions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes concernant le projet de servitudes d'utilité publique à instituer ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 20 octobre 2020 ;

Considérant les travaux de réhabilitation et de dépollution menés par l'État entre 2014 et 2017 sur le site des anciennes centrales thermiques et de l'étang des Moûtières sur la commune de Susville, à la suite de la découverte d'une pollution en PCB de l'étang provenant de liquides de transformateurs au pyralène stockés sur le site ;

Considérant qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de garder la mémoire de façon pérenne des travaux de réhabilitation menés sur le site des anciennes centrales thermiques et de l'étang des Moûtières à Susville ;

Considérant que malgré les travaux de réhabilitation, des teneurs résiduelles en PCB et hydrocarbures subsistent sur le site ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles où subsistent des pollutions résiduelles en PCB et hydrocarbures afin d'en empêcher leur réutilisation et l'endommagement des aménagements de couverture et de protection hydraulique mis en place dans la cadre de la réhabilitation du site ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre les usages futurs et empêcher les usages incompatibles du sol et du sous-sol des parcelles renfermant des pollutions résiduelles ;

Considérant qu'il appartient à l'État de prendre toutes les mesures utiles comme la mise en place de servitudes d'utilité publique afin d'assurer l'hygiène et la sécurité publiques et la protection de l'environnement sur un site pollué ;

Considérant que les terrains concernés par les pollutions du sol appartiennent à un seul propriétaire ;

Considérant que la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en substituant l'enquête publique par la consultation du conseil municipal de la commune concernée et du propriétaire, telle que prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement, peut être mise en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

### Article 1 : Institution de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées AE 18, 19, 21, 219 et 277pp, et sur les parcelles cadastrées AD 298, 424 et 426 sur le territoire de la commune de Susville.

L'emprise des servitudes et la surface concernée figurent sur le plan cadastral joint en annexe au présent arrêté.

### Article 2 : Objectifs des servitudes

Ces servitudes sont destinées à :

- garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- conserver de façon pérenne la mémoire des activités pratiquées sur ce site et leur impact sur les sols et sous-sols,
- empêcher les usages incompatibles du sol et du sous-sol des terrains renfermant des pollutions résiduelles,
- empêcher l'endommagement des aménagements de couverture et de protection hydraulique mis en place dans le cadre de la mise en sécurité du site ;
- protéger l'hygiène et la sécurité publiques sur le site,
- pérenniser l'accès aux ouvrages de surveillance et d'entretien du site.

### Article 3 : Emprise et nature des terrains concernés

L'emprise des terrains concernés est découpée en 3 zones :

- la zone 0 (parcelles cadastrées AE 18, 19, 21, 219 et 277pp), correspondant à la zone d'exploitation par les Houillères du Bassin du Centre-Midi (HBCM) puis Charbonnages de France, de deux anciennes centrales thermiques ayant fonctionné entre 1920 et 1980. Les centrales ont été démolies entre 1990 et 1996.
- la zone 1 (parcelles cadastrées AD 298, 424 et 426), correspondant à l'étang des Moûtières et ses berges, qui avait été créé par les HBCM pour disposer d'une réserve d'eau pour le fonctionnement des centrales.
- la zone A (parcelle cadastrée AD 298), qui est incluse dans la zone 1 et qui matérialise l'emprise d'une servitude d'accès à un piézomètre de surveillance des eaux souterraines.

### Article 4 : Nature des servitudes des terrains concernés

Les servitudes d'utilité publique portant sur les terrains définis à l'article 1 du présent arrêté sont les suivantes :

#### ➤ Usages du site :

La zone 0 a été remise en état pour un usage non sensible de type industriel sous réserve du respect des dispositions ci-après. La zone 1 a été remise en état pour un usage de type espace vert sous réserve du respect des dispositions ci-après.

Sur ces zones, tout autre usage est interdit, notamment la construction de logements, d'établissements recevant du public, de parc de loisirs, de terrains de camping, de caravane et d'aire de stationnement pour les gens du voyage ainsi que les activités d'agriculture et d'élevage.

#### ➤ Utilisation du sol et du sous-sol :

Sont interdits :

- la chasse et la cueillette en vue de la consommation,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- la mise en dépôt de déchets ou de matériaux pollués,
- l'irrigation des terrains.

Tout projet au droit des terrains des parcelles concernées compatible avec les usages mentionnés ci-avant est subordonné :

- au recouvrement préalable des sols par un revêtement imperméable ou un apport de terre végétale saine sur minimum 30 cm d'épaisseur séparée des terres contaminées par un grillage avertisseur ;
- ou à la réalisation préalable d'une étude montrant la compatibilité de la qualité des sols avec le projet retenu.

En sus, pour un usage industriel au droit des terrains situés en zone 0, tout projet de construction est subordonné à la réalisation préalable d'une étude des gaz du sol, tenant compte de l'ensemble des polluants potentiels liés à l'historique des activités (PCB, hydrocarbures, mercure) et de leur transfert vers l'air intérieur au droit des futurs bâtiments montrant la compatibilité de la qualité des sols avec le projet.

#### ➤ Travaux :

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment les travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisation) font l'objet de mesures adaptées de manières à protéger l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains et la santé publique.

La réalisation de tous travaux susceptibles d'exposer le personnel réalisant lesdits travaux aux pollutions résiduelles présentes n'est possible qu'à la condition de :

- mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection des travailleurs spécifiquement adapté à la situation ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et, s'ils ne peuvent pas être réemployés sur le site ou sont incompatibles avec l'usage envisagé, les éliminer dans une filière autorisée à cet effet.

➤ Canalisations :

Les canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable installées dans les zones concernées sont conçues de manière à empêcher tout transfert des polluants présents dans les sols vers l'eau des canalisations par les parois ou les joints (choix de matériaux adaptés, mise en œuvre dans des tranchées remblayées par des terres saines).

➤ Plantations :

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire est interdite.

➤ Usage des eaux souterraines :

Tout usage de la nappe au droit des terrains est interdit. Les prélèvements pour la surveillance des eaux souterraines sont autorisés.

➤ Accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines :

*Spécifiquement en zone A :*

Un libre accès devra être assuré à tout moment, par un chemin d'accès, au représentant de l'État, ou à toute personne mandatée par ce dernier pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par les services de l'État.

L'emprise matérialisée par la zone A devra être laissée libre d'accès pour exécuter les travaux de surveillance sur le piézomètre. L'intégrité de l'ouvrage nécessaire au programme de surveillance devra être préservée à tout moment. Cet ouvrage peut être déplacé, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable des services de l'État.

➤ Changement d'usage :

En cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative de ce changement devra réaliser les études permettant de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec les nouveaux usages projetés. Il définira le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution et les mettra en œuvre. Le maître d'ouvrage fera attester de cette mise en œuvre par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

#### Article 5 : Information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées à l'article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 : Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L.515-12, 5° à 7° alinéas, du code de l'environnement.

#### Article 7 : Publicité

En vue d'assurer l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et fera l'objet d'une publicité foncière.

Les présentes servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Susville dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

#### Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Susville, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Susville, propriétaire des parcelles concernées et au maire de Susville, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires ainsi qu'au directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé :  
Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-31  
Grenoble, le 28 octobre 2020  
Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Philippe PORTAL

**Annexe 1** : cartographie du site avec l'emprise des parcelles concernées par les SUP

